



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTRICE DU CCAS

Le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Possession,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 123-6, L. 123-8, R. 123-16, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-23 ;

Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration du 27 avril 2026 portant création de la commission permanente d'attribution des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration du 9 juin 2026 portant délégation de pouvoirs au président du CCAS et fixant les modalités de signature des décisions prises sur délégation ;

Vu l'arrêté n° 34/2026-SG du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Pauline CADILLAT, directrice du CCAS ;

Considérant que Madame Pauline CADILLAT exerce les fonctions de Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les matières ci-après définies ;

Considérant que le présent arrêté porte uniquement sur les pouvoirs propres du président et ne constitue pas une subdélégation des pouvoirs délégués au président par le conseil d'administration ;

Considérant que les décisions relevant des pouvoirs délégués par le conseil d'administration sont exercées et signées dans les conditions fixées par la délibération n° 2 du conseil d'administration du 09 juin 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté n° 34/2026-SG du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Pauline CADILLAT, directrice du CCAS.

Article 2 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du président du CCAS, M. Érick FONTAINE, à la directrice du CCAS, Mme Pauline CADILLAT, afin d'assurer le poste de directrice du CCAS, pour les actes suivants :

En matière d'administration générale :

- Les courriers courants et de consultation, attestations, certificats et documents administratifs relevant du fonctionnement du CCAS ;
- Les autorisations d'utilisation des véhicules du CCAS ;
- Les contrats d'accueil et documents relatifs aux places en crèche, dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement, les critères d'attribution ou les décisions préalablement adoptés par le conseil d'administration.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et/ou de notification applicables. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (4 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





En matière financière et comptable :

- Les mandats de dépenses, titres de recettes, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, états de dépenses et de recettes ;
- Les pièces justificatives afférentes à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- Les bordereaux d'envoi et documents de transmission comptable et financière ;
- Les demandes de subvention et les pièces nécessaires à leur instruction, leur transmission et leur suivi, lorsqu'elles interviennent en exécution d'une délibération du conseil d'administration ou dans un cadre préalablement autorisé par celui-ci ;
- La certification de service fait sur les factures ;
- La signature des bons de commande relatifs aux achats pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans la limite de 15 000 € HT ;
- La signature des bons de commande émis en exécution des marchés publics ou accords-cadres préalablement conclus, dans la limite de 15 000 € HT.

En matière de ressources humaines :

- Les courriers courants, attestations et certificats employeur ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents ;
- Les conventions et autres actes relatifs à l'accueil des stagiaires ;
- Les décisions relatives à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail ;
- Les actes relatifs aux congés, récupérations et autorisations d'absence ;
- Les documents relatifs aux absences injustifiées et aux retards du personnel ;
- Les documents de suivi et de gestion des ressources humaines ;
- Les états d'heures supplémentaires, d'astreintes, de frais de déplacement et documents y afférents ;
- Les notes de service ;
- Les bulletins d'inscription et convocations aux formations ;
- Les actes individuels relatifs à l'application des règles statutaires et réglementaires de rémunération en cas de congé pour raison de santé, notamment le jour de carence et le niveau de rémunération applicable.

Article 3 : Articulation avec la délibération de délégation consentie par le conseil d'administration

Le présent arrêté ne constitue pas une subdélégation des pouvoirs délégués par le conseil d'administration au président du CCAS dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 du CASF.

Les pouvoirs délégués dans ces matières sont exercés, et les décisions correspondantes signées, exclusivement dans les conditions fixées par la délibération n° 2 du conseil d'administration du 9 juin 2026.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et/ou de notification applicables. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (4 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





S'agissant de la directrice du CCAS, cette délibération prévoit une autorisation de signature limitée aux décisions prises dans les matières mentionnées aux points 1 et 8, à savoir :

1. L'attribution, en cas d'urgence, des prestations d'aides sociales individuelles, financières ou en nature, conformément aux conditions, procédures, critères, natures d'aides et limites de montants définis par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS. Il est précisé que la compétence de principe pour l'attribution des aides sociales facultatives, hors situation d'urgence, relève de la commission permanente, conformément aux attributions qui lui ont été confiées par le conseil d'administration ;
8. La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF.

Article 4 : Formule de signature

Les actes signés au titre de la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté portent la mention suivante :

*« Pour le président du CCAS et par délégation,
La directrice du CCAS, Mme Pauline CADILLAT »*

Article 5 : Fin de la délégation

Le président du CCAS peut à tout moment mettre fin, en tout ou partie, à la délégation consentie par le présent arrêté, par abrogation ou modification de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le Président, la directrice du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et/ou de notification applicables. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (4 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



**Article 7 : Entrée en vigueur, publicité et transmission**

Le présent arrêté prendra effet après notification à l'intéressée, publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Il sera inscrit au registre des actes administratifs du CCAS de La Possession et publié sur le site internet de la commune de La Possession dans l'espace dédié aux actes du CCAS.

Ampliation sera adressée au comptable public.

Fait à La Possession, le
Le Président du CCAS

23 JUIN 2026



Notifié à Mme Pauline CADILLAT le :

Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et/ou de notification applicables. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (4 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

